



RC-02-01-06



Politique des visiteurs

DERNIÈRE MISE À JOUR : juin 2025

ANNEXES:

- Annexe 1 - Désignation du tuteur : Approbation des parents/tuteurs
- Annexe 2 – Directives pour les visiteurs (Ontario)
- Annexe 3 - Trousse d'information pour les visiteurs de l'IPAC

DOCUMENTS REQUIS:

- FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES VISITEURS, OHS3-T11.01 - Accessible sur The Pulse.
- Affiche avec code QR du dossier éducatif des visiteurs de l'IPAC - Accessible sur The Pulse.

POLICY

Les établissements veilleront à ce que les visiteurs puissent accéder aux résidents dans le respect de leurs droits. L'accès aux visites sera soumis à la législation en vigueur, aux restrictions imposées en cas d'urgence ou à d'autres risques identifiés pour la santé et la sécurité.

Les établissements suivront les directives provinciales et mettront en œuvre des stratégies d'atténuation des risques pour assurer la sécurité des résidents, notamment en gérant les visiteurs. Ces stratégies visent à gérer et à concilier les éléments suivants :

- La protection et la sécurité des résidents, des visiteurs et du personnel ;
- Le bien-être des résidents en autorisant les visites des familles/amis afin de réduire tout risque potentiel
impacts négatifs liés à l'isolement social; et
- Accès équitable selon lequel toutes les personnes souhaitant rendre visite à un résident se verront accorder, dans la mesure du possible, un accès équitable aux visites, conforme aux préférences du résident et aux restrictions raisonnables qui protègent les résidents.

Remarque : Toute directive ou ressource provinciale ou juridictionnelle, y compris les directives de santé publique, qui dépasse les exigences énoncées dans ce manuel remplace le contenu respectif de ce manuel.

Extendicare

Politique des visiteurs

BACKGROUND

La politique des visiteurs vise à protéger la santé et la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs, tout en aidant les résidents à recevoir le soutien dont ils ont besoin et à maintenir leur bien-être physique, mental, social et émotionnel et leur qualité de vie.

PROCEDURES

ADMINISTRATEUR / DÉSIGNER

1. Suivez toutes les directives et lignes directrices provinciales et/ou juridictionnelles spécifiques liées à la gestion des visites.
2. S'assurer que le personnel est au courant et respecte toutes les lois provinciales et/ou juridictionnelles directives et lignes directrices ainsi que toutes les politiques sur la gestion des visites, telles que les visites supervisées, la gestion des épidémies, etc. Reportez-vous à la politique des visiteurs d'Extendicare disponible dans le Manuel de santé et de sécurité au travail sur The Pulse.
3. Tenez compte des éléments suivants lorsque vous accordez l'accès aux visiteurs :
 - a. Les zones où les visites peuvent avoir lieu, y compris les espaces intérieurs et extérieurs ; b. L'affectation d'une escorte aux visiteurs, lorsque cela est indiqué ; c. La signalisation directionnelle vers les entrées et sorties des espaces extérieurs et des zones de visite intérieures, le cas échéant ;
 - d. Accès aux chaises, si nécessaire;
 - e. Accès à l'ombre (parasols) dans les espaces extérieurs, selon les besoins ; et f. Tout nettoyage/désinfection requis.
4. Assurez-vous que les visites sont documentées conformément au processus et au formulaire d'enregistrement des visiteurs résidents indiqués dans le Manuel de santé et de sécurité au travail. Consultez « The Pulse ».
5. Permettre aux soignants de rendre visite aux résidents en cas d'éclosion ou de non-pause, conformément aux restrictions imposées par la province, comme la limitation du nombre de visiteurs autorisés à la fois, la salle/zone de visite, etc. En cas d'éclosion, se référer à la politique « Gestion des éclosions » du Manuel de prévention et de contrôle des infections.
6. Permettre un accès sans restriction pour les visites à un résident en fin de vie ou pour d'autres circonstances étrangères et telles que déterminées par les directives provinciales.
7. Assurez-vous que les visiteurs adhèrent aux protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI), y compris l'EPI obligatoire et l'hygiène des mains.
8. Suivez les directives spécifiques à chaque province concernant la fourniture et l'utilisation des renseignements personnels. Équipement de protection individuelle (EPI) pour les visiteurs.
9. Assurez-vous que des processus sont en place pour filtrer les visiteurs (actifs et/ou passifs) lorsque la province a reçu l'ordre de le faire.

Extendicare

Politique des visiteurs

ONTARIO

1. Établir et mettre en œuvre une politique écrite relative aux visiteurs propre au domicile, qui comprend : a) le processus d'accès des visiteurs en dehors des périodes d'épidémie et pendant une épidémie de maladie transmissible ou une épidémie de maladie d'importance pour la santé publique, une épidémie ou une pandémie.
2. Assurez-vous que tous les visiteurs ont accès à la politique de visite de la maison.

Remarque : l'affiche d'accès par code QR peut être affichée comme une option pour fournir aux visiteurs un accès virtuel au dossier de formation des visiteurs de l'IPAC.
3. Assurez-vous qu'un processus spécifique à la maison est en place pour documenter et conserver un enregistrement écrit de :

a) la désignation d'un tuteur et b) l'approbation
d'un parent ou d'un tuteur légal permettant à des personnes de moins de 16 ans d'être désignées comme tuteurs, le cas échéant. Consultez le formulaire « Désignation d'un tuteur : Approbation du parent ou du tuteur », annexe 1.
4. Se conforme à toutes les lois applicables, y compris toutes les directives, ordonnances, orientations, conseils ou recommandations émis par le médecin hygiéniste en chef ou le médecin hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.
5. Veiller à ce que les visiteurs essentiels continuent d'avoir accès au foyer de soins de longue durée en cas d'éclosion d'une maladie transmissible, d'éclosion d'une maladie d'importance pour la santé publique, d'épidémie ou de pandémie, sous réserve des lois applicables.
6. Assurez-vous qu'une copie de la version actuelle de la politique des visiteurs est fournie à

le Conseil des Résidents et le Conseil des Familles.

Extendicare

Politique des visiteurs

PROCÉDURES

PERSONNEL

1. Fournir aux visiteurs et aux résidents la trousse d'éducation des visiteurs IPAC, selon les besoins.
Consultez la trousse d'éducation des visiteurs de l'IPAC, annexe 3.

ONTARIO

1. Fournissez aux visiteurs les consignes d'accueil, si nécessaire. Consultez- les.
(Ontario), Annexe 2.



- Les foyers devront prendre des mesures pour accueillir les visiteurs qui ne sont pas en mesure de mettre ou de retirer leur EPI sans l'aide d'une autre personne.
- Les foyers ont le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une visite ou d'interdire à un visiteur (y compris aux soignants) de visiter en réponse à un non-respect répété et flagrant des politiques d'Extendicare et/ou des directives provinciales et lorsque le comportement d'un visiteur peut avoir un impact sur la capacité du foyer à assurer un foyer sûr et sécurisé.



VISITEUR ESSENTIEL

En Ontario, un visiteur essentiel signifie :

- a. un soignant,
- b. un travailleur de soutien qui visite un domicile pour fournir un soutien aux opérations critiques de le domicile ou pour fournir des services essentiels aux résidents,
- c. une personne rendant visite à un résident très malade pour des raisons de compassion, y compris, mais sans s'y limiter, limité aux services de soins palliatifs ou aux soins de fin de vie, ou
- d. un inspecteur du gouvernement disposant du droit légal d'entrer dans un établissement de soins de longue durée pour effectuer s'acquitter de leurs devoirs.

AIDANT

En Ontario, un aidant naturel désigne une personne qui,

- a. est un membre de la famille ou un ami d'un résident ou une personne importante pour un résident,
- b. est en mesure de se conformer à toutes les lois applicables, y compris toutes les directives, ordonnances, orientations, conseils ou recommandations émis par le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé,

Extendicare

Politique des visiteurs

- c. fournit une ou plusieurs formes de soutien ou d'assistance pour répondre aux besoins de la résident, y compris la fourniture d'un soutien physique direct tel que les activités de la vie quotidienne ou fournir un soutien social, spirituel ou émotionnel, que ce soit sur une base rémunérée ou non,
- d. est désigné par le résident ou son mandataire spécial avec pouvoir de donner cette désignation, le cas échéant, et
- e. dans le cas d'une personne de moins de 16 ans, a l'approbation d'un parent ou d'un représentant légal tuteur à désigner comme personne prenant soin de l'enfant.

VISITEUR GÉNÉRAL

Un visiteur général est une personne qui n'est pas un visiteur essentiel et qui rend visite à un résident ou à un groupe de résidents pour fournir des services non essentiels liés au fonctionnement de la résidence. Il peut s'agir de personnes en visite pour des raisons sociales, ainsi que de visiteurs fournissant des services non essentiels tels que des soins personnels, des divertissements ou des visites individuelles. Les résidences doivent privilégier le bien-être mental et émotionnel des résidents et s'efforcer d'être aussi conciliantes que possible lors de la planification des visites.



Loi canadienne sur l'accessibilité, LC 2019, c 10

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-0.6/>

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

<https://www.ontario.ca/laws/statute/0Sa11>

Ministère des Soins de longue durée de l'Ontario

<http://www.health.gov.on.ca/fr/>

Loi de 2021 sur la réforme des soins de longue durée

de l'Ontario <https://www.ontario.ca/laws/statute/21f39>

Règlement de l'Ontario 246/22 pris en vertu de la Loi de 2021 sur les soins de longue durée <https://www.ontario.ca/laws/regulation/r22246>

Services de santé de l'Alberta

<http://www.albertahealthservices.ca/>

Normes de l'Alberta en matière d'hébergement et de services de santé pour les

soins continus <https://www.alberta.ca/continuing-care-accommodation-and-health-service-standards.aspx>

Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, CPLM c. A1.7 [https://](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a001-7f.php)

web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a001-7f.php

Santé, Aînés et Vie active Manitoba

<http://www.gov.mb.ca/health/>

Loi sur l'assurance-maladie du Manitoba, L.R.M. 1987, c. H35 [https://](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h035f.php)

web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h035f.php

Règlement de 2005 sur les normes des foyers de soins personnels du

Manitoba https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=30/2005

L'intranet d'Extendicare est la source officielle des politiques, procédures, meilleures pratiques et directives actuellement approuvées.